



Arrêt

**n° 119 874 du 28 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise (...) le 8 juillet 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEGREL *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 6 septembre 2002.

1.2. Le 10 septembre 2002, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 janvier 2003.

1.3. Par un courrier daté du 20 janvier 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle demande n'a pu être traitée au motif que le requérant a « quitté le territoire avant le traitement de [sa] demande de régularisation (...) ».

1.4. En date du 31 mars 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le même jour, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.5. Le 8 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 17 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 31.03.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant aidant. A l'appui de sa demande, il a produit le document Banque Carrefour des Entreprises de la personne dont il était l'aidant ainsi qu'une inscription auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même.

Or, il appert que l'intéressé n'a jamais exercé son activité d'indépendant. En effet, le 20.03.2013, à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a annulé l'affiliation de l'intéressé auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir de la date du début, soit le 08.03.2010.

N'ayant jamais exercé en tant qu'indépendant, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Schaerbeek.

Dès lors, conformément à l'article 42 septies de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [B., F.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [ci-après CEDH] ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, reproduisant le contenu de l'article 42septies de la loi, le requérant « relève que [cet article] ne peut s'appliquer à son cas d'espèce » et signale « qu'il n'a jamais travaillé en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il n'existe donc pas en son chef d'intention frauduleuse. ». En réponse à la note d'observations, le requérant argue que « lorsqu'il a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, il n'avait aucune intention frauduleuse et il pensait, de bonne foi, qu'il travaillerait effectivement en tant que travailleur indépendant. Contrairement aux allégations de la partie adverse, [il] n'a ainsi nullement « trompé » « sciemment » les autorités belges ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la CEDH, le requérant « aperçoit mal, en effet, en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence (...) [lui] qui vit paisiblement sur le territoire depuis plusieurs années ». Il estime qu'« Il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de [sa] situation concrète (...), et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective (...), ailleurs que sur le territoire belge ». Il précise que « la partie adverse n'a en effet pas jugé opportun de s'informer de [sa] situation concrète et actuelle (...), [lui] qui réside en Belgique depuis 2002 avec son épouse et leurs enfants, soit depuis plus de dix années. L'existence d'un ancrage local durable dans [son] chef (...) ne peut dès lors être contestée par la partie adverse ». Le requérant fait valoir que « la partie adverse ne pouvait pas ignorer [sa] longue présence (...) sur le territoire, étant donné qu'[il] a introduit le 29 janvier 2003 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ». Il signale que « Par réponse du 19 août 2013, [il] a transmis à la partie adverse copie

d'une attestation de suivi établie par le CPAS le 3 juillet 2013, par laquelle ce dernier confirme avoir, [à son nom] « ouvert un dossier à la Cellule Apprentissage des langues du service ISP en avril 2011 dans le but d'être accompagné dans son projet d'insertion socioprofessionnelle ». Il a également transmis la copie de ses inscriptions aux cours donnés par l'asbl LIRE ET ECRIRE BRUXELLES en 2011 et en 2012 ». Le requérant relève que ces éléments « ne ressortent pourtant nullement de la motivation de l'acte attaqué. Il ne ressort pas plus de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse [l'] ait interrogé (...) sur sa situation individuelle, actuelle et familiale en Belgique. Le courrier [qui lui a été] adressé (...) le 23 mai 2013 ne visait en effet que sa situation professionnelle et financière ». Il conclut que « la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme sérieuse ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 42septies de la loi, lequel dispose comme suit : « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant « n'a jamais exercé son activité d'indépendant. En effet, le 20.03.2013, à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante l'INASTI a annulé l'affiliation de l'intéressé auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir de la date du début, soit le 08.03.2010. N'ayant jamais exercé en tant qu'indépendant, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Schaerbeek », lequel constat se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En termes de mémoire de synthèse, le requérant se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée en arguant, de manière péremptoire, que « lorsqu'il a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, il n'avait aucune intention frauduleuse et il pensait, de bonne foi, qu'il travaillerait effectivement en tant que travailleur indépendant », argument insuffisant qui n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision. Qui plus est, le Conseil relève que le requérant tend à confirmer ce constat en affirmant « qu'il n'a jamais travaillé en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il n'existe donc pas en son chef d'intention frauduleuse ». Outre que ces circonstances ne sont nullement explicitées en termes de mémoire de synthèse, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant n'a jamais fait valoir de quelconques « circonstances indépendantes de sa volonté » auprès de la partie défenderesse pour justifier le fait qu'il n'a jamais travaillé, en telle sorte que cet attentisme est difficilement compatible avec l'affirmation selon laquelle « il pensait, de bonne foi » pouvoir être actif professionnellement.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se limite à critiquer la décision attaquée dans la mesure où la partie défenderesse « n'a en effet pas jugé opportun de s'informer de [sa] situation concrète et actuelle (...), [lui] qui réside en Belgique depuis 2002 avec son épouse et leurs enfants, soit depuis plus de dix années. L'existence d'un ancrage local durable dans [son] chef (...) ne peut dès lors être contestée par la partie adverse ». Or, le Conseil relève que ce prétendu ancrage local durable en Belgique, outre le fait qu'il n'est nullement étayé, est contredit par les éléments du dossier administratif, lesquels indiquent que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 20 janvier 2003 sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, n'a pas pu être traitée au motif que le requérant avait quitté le territoire belge.

Quant à l'argument selon lequel « par réponse du 19 août 2013, le requérant a transmis à la partie adverse copie d'une attestation de suivi établie par le CPAS le 3 juillet 2013 (...) », ainsi que « la copie

de ses inscriptions aux cours donnés par l'asbl LIRE ET ECRIRE BRUXELLES en 2011 et en 2012 », le Conseil remarque, comme le précise par ailleurs le requérant en termes de mémoire de synthèse, que ces documents ont été communiqués à la partie défenderesse « par réponse du 19 août 2013 », soit postérieurement à l'acte entrepris, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Concernant le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas « interrogé le requérant sur sa situation individuelle, actuelle et familiale en Belgique. Le courrier adressé au requérant le 23 mai 2013 ne visait en effet que sa situation professionnelle et financière », il manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a clairement indiqué dans ce courrier ce qui suit : « Conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves », l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3, précité de la loi précisant que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil tient en outre à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au surplus, le Conseil relève que dans la mesure où une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a également été prise à l'encontre de l'épouse du requérant et de leurs enfants en date du 8 juillet 2013, et que le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 119 878 du 28 février 2014, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, plus aucun membre de la famille du requérant ne disposant encore d'un titre de séjour sur le territoire belge. Qui plus est, ce dernier ne fait état d'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT